

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 65 (1968)
Heft: 1-2

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Avis administratifs

Le prix de l'abonnement

à notre journal pour les lecteurs ne se rattachant à aucune section de la Romande, est fixé à *Fr. 8.50* pour la Suisse et à *Fr. 9.—* pour l'étranger, payable au compte de chèque N° 10 - 1480, Société romande d'apiculture, Lausanne.

Les changements d'adresse

doivent être envoyés à M. A. Merminod, caissier SAR 1530 *Payerne* et non à la rédaction au Locle.

Il est absolument indispensable d'indiquer le numéro matricule de chaque abonné figurant à droite de l'adresse du journal. Un moyen simple est d'envoyer en annexe découpée, l'adresse figurant au dos du journal, en mentionnant la nouvelle adresse.

Les cotisations dues aux sections

En versant *tout de suite* le montant de leur cotisation annuelle au caissier de leur section, les retardataires lui feront plaisir en lui évitant de la peine et des frais.

Pour améliorer la présentation de votre journal

réservez vos photos relatives à des sujets apicoles en noir et blanc, à la rédaction qui vous en remercie d'avance.

Nos reines de 1968

seront ornées d'un point jaune (même couleur que la page de couverture du journal et de l'agenda apicole romand).

Pour obtenir de bons élevages de reines en 1968...

... procurez-vous sans tarder la brochure : « Le Courrier de l'Elevage », par M. H. Schneider du Liebefeld. En versant le montant de *Fr. 2.50* au compte de chèques postaux 10 - 1480, Société romande d'apiculture à Lausanne, le caissier central se fera un plaisir de vous la faire parvenir. Recommandation est faite aux sections qui ont l'avantage de distribuer ces brochures à leurs membres lors des assemblées, de s'en procurer un certain nombre.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance un extrait de la nouvelle police R.C. conclue avec la Société d'assurances « La Winterthur ».

Article premier Objet de l'assurance

« La Winterthur-Accidents » garantit les membres de la Société romande d'apiculture en leur qualité de propriétaires de ruches d'abeilles, contre les prétentions en dommages-intérêts formulés contre eux en vertu de dispositions légales de responsabilité pour cause de :

- a) mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels) ;
- b) destruction ou endommagement de choses, y compris les animaux (dommages matériels).

Art. 2 Prestations de l'assurance et franchise

La garantie de la « Winterthur-Accidents » se monte à Fr. 500 000.— par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels et matériels, étant entendu que l'assuré supporte les premiers Fr. 30.— de chaque dommage.

La « Winterthur-Accidents » assume également la défense des assurés contre des demandes non fondées (protection juridique). Les prestations de la « Winterthur-Accidents » sont limitées à Fr. 500 000.— ; d'éventuels intérêts, frais d'avocat et de justice sont compris dans ces prestations.

La totalité des dommages dus à une même cause est considérés comme formant un seul et même sinistre, sans égard au nombre des lésés.

Art. 3

L'assurance est obligatoire pour tous les membres de la Société romande d'apiculture.

Art. 4 Calcul de la prime

La prime annuelle pour cette assurance est fixée à *Fr. 0.50 par membre*. Elle est payable d'avance le 1er janvier de chaque année par la Caisse centrale de la Société romande d'apiculture. La prime, basée sur 4750 membres, s'élève à *Fr. 2386.90 par an* (timbre fédéral compris). La prime annuelle minimale est fixée à *Fr. 65.—*.

Art. 8

Limitation de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance :

- a) les demandes récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies au lésé ;
- b) les prétentions pour les dommages qui touchent les assurés ou les choses leur appartenant (dommages propres) ;
- c) les prétentions des membres de la famille de l'assuré contre ce dernier ; sont réputés tels son conjoint et ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que, s'ils font ménage commun avec lui, ses frères et sœurs, ses enfants adoptifs et les enfants de son conjoint ;
- d) les prétentions pour les dommages que l'assuré a causés en commettant intentionnellement un crime ou un délit ;
- e) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

Art. 10

Sinistre

a) *Déclarations obligatoires :*

L'assuré doit informer sans délai la « Winterthur-Accidents » par l'entremise du responsable de la SRA de la survenance de tout événement dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance et ce au plus tard lorsque des prétentions ont été formulées.

Lorsque, à la suite d'un sinistre susceptible de concerner l'assurance, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, il est tenu d'en informer immédiatement la « Winterthur-Accidents ». Cette dernière se réserve le droit de constituer à ses frais un avocat pour la défense pénale de l'assuré.

b) *Règlement des sinistres :*

La « Winterthur-Accidents » conduit à ses frais les pourparlers avec le lésé. A cet égard, elle représente l'assuré et règle valablement pour lui les prétentions du lésé. L'assuré doit aider la « Winterthur-Accidents » dans la recherche de l'état de fait et s'abstenir de toute prise de position unilatérale au sujet des prétentions du lésé (fidélité au contrat).

En règle générale, la « Winterthur-Accidents » verse l'indemnité directement au lésé.

Si aucune entente ne peut intervenir avec le lésé et si ce dernier intente une action, la « Winterthur-Accidents » conduit le procès à ses frais. Si, à la suite du procès, des dépens sont alloués à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la « Winterthur-Accidents » dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir des frais personnels de l'assuré.

c) *Conséquences de la violation des obligations contractuelles :*
En cas d'omission fautive d'une déclaration obligatoire, l'assuré supporte toutes les conséquences qui en découlent, à moins qu'il ne prouve qu'elles seraient intervenues même s'il avait rempli ses obligations.

Toutes les fois que l'assuré contrevient à la fidélité au contrat, notamment en cachant le réel état de fait ou en reconnaissant des prétentions en dommages-intérêts sans l'autorisation de la « Winterthur-Accidents », celle-ci n'a pas à intervenir, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'assuré n'a pas agi fautivement.

Le responsable : J. Uoyame, Courfaivre.

Un apiculteur suisse à l'honneur

Le distingué président de la VDSB (Société des apiculteurs de la Suisse alémanique) M. Emile Wipfli à Erstfeld, a été élu le 4 décembre 1967 à la présidence du Conseil des Etats pour l'année 1968.

Les apiculteurs suisses se sont réjouis de cette nomination d'un des leurs à l'une des plus hautes fonctions gouvernementales. Dans la vallée de la Reuss, à Erstfeld, village du nouveau président où une réception en son honneur avait été organisée, une délégation de l'apiculture suisse a présenté à M. Wipfli ses hommages et ses vœux à l'occasion de son accession à l'une des principales charges du pays. Au nom des apiculteurs de Romandie, nous réitérons ici nos félicitations et nos vœux au président de la société sœur de Suisse alémanique.

Comité SAR

M. Alin Caillas

ingénieur agronome à Giens (Var), a célébré dernièrement, ses 80 ans.

Les nombreux amis et lecteurs que compte en Suisse l'auteur de plusieurs livres à l'usage des apiculteurs et de brochures de propagande des produits de la ruche, adressent au vaillant octogénaire, leurs vœux pour le maintien de sa belle santé et leurs remerciements pour le volumineux travail accompli.

CONTROLE DU MIEL EN 1967

Les contrôles effectués dans le courant de l'année 1967, récapitulés par section et par canton, donnent la statistique suivante : (première colonne : nombre de contrôles ; deuxième colonne : poids en kg. ; troisième colonne : nombre de ruches).

Vaud

Bière	5	720	88
Cossonay	14	2 780	345
Côte vaudoise	12	2 340	293
Gros-de-Vaud	4	1 100	133
Pied-du-Jura-Grandson	3	425	96
Jorat	2	280	31
Lausanne	22	3 820	449
Lucens	9	708	195
Menthue	10	2 150	226
Morges	11	1 675	132
Moudon	3	385	49
Nyon	36	8 600	1 461
Orbe	11	1 070	161
Payerne-Basse-Broye	4	510	114
	146	26 553	3 773

Neuchâtel

Chaux-de-Fonds	1	100	8
Côte neuchâteloise	2	425	88
Montagnes neuchât.	1	200	40
	4	725	136

Valais

Conthey	6	747	91
Entremont	1	60	14
Monthey	1	350	50
Sion	5	540	148
Saint-Maurice	1	170	18
	14	1 867	321

Genève	41	8 640	937
---------------	-----------	--------------	------------

Fribourg

Abeille fribourgeoise	11	1 135	202
La Broyarde	41	4 105	597
La Glâne	17	1 754	224
La Gruyère	3	320	53
Lac	1	74	13
Marly et environs	2	200	26
Veveyse	3	165	26
	78	7 753	1 141

Jura

Ajoie - Clos-du-Doubs	9	1 445	210
Jura Nord	1	150	20
	10	1 595	230

Récapitulation

<i>Vaud</i>	146	26 533	3 773
<i>Neuchâtel</i>	4	725	136
<i>Genève</i>	41	8 640	937
<i>Valais</i>	14	1 867	321
<i>Fribourg</i>	78	7 753	1 141
<i>Jura</i>	10	1 595	230

La moyenne de l'ensemble de nos colonies nous donnent 7,200 kilos (environ 1 kg. de moins que les deux années précédentes). C'est un résultat assez médiocre et seul le canton de *Genève* avec 9,200 kg. émerge un peu du lot. Suivent dans l'ordre : *Vaud* 7,030 kg., *Jura* 6,890 kg., *Fribourg* 6,880 kg., *Valais* 5,810 kg et *Neuchâtel* 5,330 kg. Certes, le contrôle est facultatif et de ce fait, les chiffres nous donnent une image toute relative. Nous pensons toutefois que dans l'ensemble, ils reflètent assez justement la réalité. En ce qui concerne nos étiquettes, elles sont très peu demandées, 566 N° 1 et 1602 N° 2. Vraiment c'est dommage car elles sont très belles et méritent d'être mieux utilisées.

Nos amis neuchâtelois ont une fois de plus et ceci depuis 1965 la plus faible moyenne. Soyons optimistes, maintenant que le cycle des trois mauvaises années est terminé, gageons qu'une nouvelle ère pointe à l'horizon.

Le marché ne pose pas de problèmes, vu les faibles quantités récoltées et aussi notre miel contrôlé étant de plus en plus demandé et exigé. Apiculteurs pensez-y !... L'avenir et le progrès demandent un seul miel suisse, le miel contrôlé.

1211 Châtelaine, le 29 décembre 1967.

O. Schmid.



CONSEILS AUX DÉBUTANTS

POUR FÉVRIER 1968

Eh bien ! chers jeunes amis, voici enfin un hiver « de sorte ». Il y a bien des années, en effet, que nous n'avions vu tomber en